



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/43/744

S/20238

24 octobre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-troisième session  
Points 23, 72, 130 et 137 de l'ordre  
du jour  
LA SITUATION AU KAMPUCHEA  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE  
PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX  
ET LA SECURITE DE L'HUMANITE  
RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE  
PAYS HOTE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-troisième année

Lettre datée du 24 octobre 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte d'un document intitulé "Précision de la partie Kampuchea démocratique sur les forces internationales chargées du maintien de la paix au Kampuchea", publié le 21 octobre 1988. Ce document concerne la proposition avancée par cette partie le 15 août 1988 en vue d'un règlement politique global du problème du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23, 72, 130 et 137 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Précision de la partie Kampuchea démocratique sur les forces  
internationales chargées du maintien de la paix au Kampuchea  
publiée le 21 octobre 1988

1. Dans la proposition de la partie Kampuchea démocratique pour un règlement politique global du problème du Kampuchea faite le 15 août 1988, le paragraphe II.4 se lit comme suit\* :

"4. Mesures propres à garantir l'observation de l'accord :

Après qu'un accord sur un règlement global du problème kampuchéen aura été conclu, une conférence internationale sera convoquée avec la participation de tous les pays concernés, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'élaborer des mesures propres à garantir effectivement l'observation de l'accord et l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Kampuchea.

Pour réaliser ces objectifs, la Conférence internationale pourrait examiner les questions suivantes :

- a. Garantie de l'observation de l'accord par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité;
- b. Mise en place d'un dispositif international, qu'il s'agisse d'une commission internationale de l'ONU, d'une autre commission internationale ou tout autre mécanisme, avec l'agrément des quatre parties kampuchéennes et de tous les pays participant à la conférence internationale, de manière à empêcher la partie Kampuchea démocratique ou toute autre partie kampuchéenne de dominer les autres, et à empêcher la République socialiste du Viet Nam de commettre de nouveaux actes d'agression contre le Kampuchea."

2. La partie Kampuchea démocratique voudrait préciser la signification du terme "tout autre mécanisme" contenu dans le paragraphe II.4 ci-dessus mentionné. La partie Kampuchea démocratique est d'avis que parmi "tout autre mécanisme", il devrait avoir les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix.

En bref, les mesures propres à garantir l'observation de l'accord sur le règlement politique global du problème du Kampuchea, ainsi que l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Kampuchea, il devrait avoir une

---

\* Document ONU A/43/546, p. 7.

commission internationale de l'ONU ou autre commission internationale ou les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix.

Kampuchéa démocratique, le 21 octobre 1988

Le Président de la partie  
Kampuchea démocratique,

(Signé) KHIEU SAMPHAN

-----